

Testament - Pacte successoral

Sommaire

Généralités

Descriptif

Contenu du testament

Points à observer

Le pacte successoral

Procédure

Recours

Généralités

Il n'est pas nécessaire de faire un testament si l'on souhaite que les héritier-ère-s héritent les parts qui sont prévues par la loi (à se sujet, consulter la fiche sur les successions).

Le testateur ou la testatrice peut écrire librement ses dernières volontés dans les limites du cadre légal. S'il n'existe aucun-e héritier-ère légal-e, toute personne peut être instituée héritière.

Cette fiche présente les principales possibilités qui existent pour régler une succession. Le cadre légal est exposé dans la fiche : successions. Pour les autres formalités, voir la fiche : décès: démarches à accomplir après un décès.

Les différentes formes de testaments

Le testament olographe

Il s'agit de la rédaction personnelle des dernières volontés. Cet acte doit être écrit en entier de la main du testateur, daté et signé par lui. Il doit comporter mention de l'année, du mois et du jour où il a été dressé. Il n'est pas nécessaire de l'établir sur papier timbré. Il est préférable que ce testament soit déposé chez un notaire ou auprès d'une autorité compétente, mais ceci ne constitue pas une obligation. Ce testament est valable aussi longtemps qu'il n'a pas été révoqué. Pour cela, il suffit de le détruire ; mais il est aussi possible de le révoquer ou de le modifier en en faisant un nouveau. Pour éviter les incertitudes, il est alors judicieux de supprimer le premier et de préciser dans le second que le premier est révoqué.

• Le testament public ou authentique

Le testateur indique ses volontés à un notaire, un fonctionnaire ou toute autre personne ayant qualité à cet effet d'après le droit cantonal. Celui-ci les écrit lui-même ou les fait écrire. Il donne ensuite le texte au testateur, qui le relit et le signe. Le document est contresigné et daté par le notaire et par deux témoins. Ce testament est valable tant qu'il n'a pas été remplacé par un autre testament de n'importe quelle forme, révoquant les précédentes dispositions ou inconciliable avec celles-ci.

Le testament oral

Ce mode de disposer n'est autorisé que lorsque, par suite de circonstances extraordinaires (danger de mort imminent, épidémie, guerre, etc.), le disposant se trouve dans l'impossibilité d'utiliser une autre forme. Le testateur déclare ses dernières volontés à deux témoins. Le testament oral cesse d'être valable 14 jours après que le testateur, toujours vivant, a recouvré la possibilité d'employer l'une des autres formes.

Le pacte successoral

Un pacte successoral est un contrat notarié conclu entre le disposant et un ou plusieurs héritier-ère-s. Il s'agit d'un partage successoral anticipé, car il permet de décider par avance ce qu'il se passera après la mort du disposant. Lorsque les héritier-ère-s légaux le co-signent, il est possible de ne pas respecter les réserves héréditaires.

Actualisée le 19.10.2023 Page 1/3



Contenu du testament

Quelles dispositions peut-on faire figurer dans son testament?

- Désigner un-e héritier-ère : l'auteur-e du testament peut instituer héritier une personne qui sinon ne le serait pas (ex. son ou sa concubine) ou modifier les parts revenant aux héritiers légaux ;
- Léguer : le legs est l'attribution, à une ou plusieurs personnes, d'un ou de plusieurs droits ou objets déterminés ; le droit du légataire se limite à la délivrance de l'objet, il ne prend pas, comme l'héritier, la place du défunt en devenant propriétaire d'une partie de ses biens ; de ce fait, il ne répond pas non plus des dettes du défunt ;
- Désigner un-e héritier-ère ou un légataire de remplacement : au cas où l'héritier-ère ou le légataire décède avant l'auteur-e du testament ou répudie la succession ;
- Charges et conditions : l'auteur-e du testament peut imposer une charge à un-e héritier-ère ou un légataire, c'est-à-dire l'obligation d'accomplir ou de s'abstenir de certains actes ; il peut également soumettre une libéralité à une condition. Les charges ou les conditions ne peuvent toutefois être illicites ou contraires aux mœurs, ni être dépourvues de sens ou purement vexatoires ;
- Fixer des règles de partage : pour éviter tout litige, l'auteur-e du testament peut fixer des règles pour la répartition de ses biens ;
- Désigner un exécuteur testamentaire : l'auteur-e du testament peut charger une personne de son choix de veiller à l'exécution de son testament ;
- Autres dispositions : l'auteur-e peut également faire figurer des dispositions qui ne concernent pas ses biens, par exemple la reconnaissance d'un enfant né hors mariage ou un message d'affection.

Points à observer

Un testament ne peut être rédigé que par une seule personne et pour ses propres biens (les testaments en commun ne sont pas admis).

- Il ne peut être établi que par une personne capable de discernement et âgée de 18 ans révolus. Pour les personnes sous tutelle, l'approbation du tuteur n'est pas nécessaire.
- Aucune réserve héréditaire ne doit être lésée.
- Au cas où la part de certain-e-s héritier-ère-s aurait été réduite à la réserve héréditaire, s'assurer que le testament désigne les autres bénéficiaires de la quotité disponible.
- Vérifier que des dispositions de remplacement ont été prises pour le cas où un bénéficiaire décéderait avant le disposant.
- Tenir compte des donations ou avances d'hoirie faites du vivant du disposant.

Le pacte successoral

Une personne peut aussi disposer de ses biens par un pacte successoral au lieu d'un testament. Dans ce cas, elle passe un contrat avec son ou ses héritier-ère-s ou avec un tiers sur sa succession future, soit qu'elle les institue héritiers, soit que le (ou les) héritier(s) renonce(nt) en tout ou partie à leurs prétentions successorales (avec ou sans contrepartie). Le disposant continue à disposer librement de ses biens. Le pacte successoral doit être conclu dans les formes du testament public, donc devant notaire et avec le concours de deux témoins. Pour résilier un pacte successoral, l'accord de toutes les parties est nécessaire, mais une simple convention écrite suffit. Contrairement au testament, il ne peut être résilié unilatéralement que dans des cas exceptionnels : par exemple si l'un des bénéficiaires se rend coupable d'un comportement tel qu'il pourrait être déshérité.

Le pacte successoral peut être utilisé, par exemple, pour que l'héritage passe en entier au conjoint ou à la conjointe survivante avant d'être transmis aux enfants. Il peut aussi permettre de régler la succession d'une entreprise. Il représente par ailleurs la seule garantie qu'un-e héritier-ère légal-e qui renonce à ses droits ne puisse les faire valoir lors du partage.

Procédure

Chaque canton prévoit une autorité auprès de laquelle le testament peut être déposé (à ce sujet, voir les fiches cantonales). Il est aussi possible de déposer son testament chez un notaire ou auprès d'une banque.

Recours

Il est possible qu'un testament soit entaché de vices de forme (il est rédigé à l'ordinateur plutôt qu'à la main par exemple) ou qu'il contrevienne à des dispositions matérielles comme le respect des réserves légales (voir à ce sujet la fiche : Successions). Selon le type de fautes, deux actions sont à disposition des héritiers : l'action en nullité et l'action en réduction.

Actualisée le 19.10.2023

Le délai pour intenter une action se prescrit par un an à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du testament et dans tous les cas par dix ans dès la date de l'ouverture du testament.

Se référer aux autorités compétentes (cf. fiches cantonales) ainsi qu'à la fiche : Procédure civile suisse.

Sources

Responsable rédaction : ARTIAS

Adresses

Registre central des Testaments (Muri b. Bern)

Lois et Règlements
Code civil suisse du 10 décembre 1907 art. 467 à 536 (CC) (RS 210)

Sites utiles

Le Portail Suisse - Testament et pacte successoral

Actualisée le 19.10.2023 Page 3/3